

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-19 RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS DU PLAN D'EAU DU COL DU MOLLARD

Le Maire de la commune d'ALBIEZ-MONTROND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L 2212-3, L 2213-23 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 25-2 et L. 25-3 et ses articles D. 1332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 mars 1986;

Vu les articles 222-32 et R. 610-5 du Code pénal;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-19 du 12 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 20/2023 du 10 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1. Plan et organisation du site

Conformément au plan ci-annexé, le secteur est divisé en trois zones :

- la zone 1 : zone de « jeux d'eau » (profondeur de 55 cm maximum);
- la zone 2 : zone « apprentissage » délimitée par une ligne d'eau flottante (profondeur 150 cm maximum) ;
- la zone 3 : zone « expert » (profondeur de 5 m maximum).

Article 2. Baignade

L'utilisation de la zone 1 s'effectuera aux risques et périls des usagers.

Les zones 2 et 3 feront l'objet d'une surveillance du 1^{er} juillet au 31 août 2023 de 13h00 à 19h00. La surveillance est assurée par des personnels qualifiés mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de Savoie (SDIS 73).

En dehors de ces périodes et horaires, la baignade est aux risques et périls des usagers.

Article 3. Tenue de bain

La baignade est réservée aux personnes portant des vêtements de bain.

Article 4. Animaux

La baignade et l'accès à l'intégralité du site sont interdits aux animaux domestiques mêmes tenus en laisse. Cette interdiction s'applique sans dérogation et de façon permanente pour l'ensemble de la période estivale (1er juillet 2024 au 31 août 2024).





Article 5. Enfants en bas âge

La zone 1 « jeux d'eau » est une zone aux risques et périls sous surveillance des parents.

Article 6. Groupes

Les colonies de vacances ou tout autre groupe pourront faire baigner leurs adhérents s'ils disposent de moyens de surveillance et de secours et sous leur propre responsabilité. Pendant les heures de surveillance et avant toute baignade, les responsables d'encadrement des groupes devront s'adresser au poste de secours pour définir un emplacement et un horaire adaptés.

Article 7. Sécurité

Sur l'ensemble du site, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;
- aux injonctions du personnel chargé de la surveillance.

Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ou spectateurs.

Article 8. Poste de secours

Un poste de secours avec téléphone est à la disposition de tous les usagers en cas de nécessité et uniquement pendant les heures et les périodes de surveillance de la baignade. Il est situé au sud du plan d'eau et est matérialisé sur le plan du site par le symbole « Croix rouge. Poste de secours ». Il est joignable à la ligne 07 73 61 89 48.

En dehors des heures et les périodes d'ouverture du poste, les usagers sont invités à appeler le 18 ou 112.

Article 9. Affichage

Un panneau d'affichage visible du public indiquera la température de l'eau, les arrêtés municipaux, le plan de baignade avec emplacement du poste de secours, le service à prévenir en cas d'accident en dehors des heures de surveillance (pompiers 18, 112 depuis un portable, SAMU 15), le résultat des analyses d'eau, et la signification des fanions de surveillance :

VERT:

BAIGNADE SURVEILLÉE ET SANS DANGER PARTICULIER;

JAUNE:

BAIGNADE DANGEREUSE MAIS SURVEILLÉE;

ROUGE:

BAIGNADE INTERDITE;

DRAPEAU ABSENT:

BAIGNADE NON SURVEILLÉE AUX RISQUES ET PÉRILS DES

USAGERS.

Article 10. Embarcations

Sont tolérés les modèles réduits aquatiques gonflables.

Toute autre embarcation ainsi que les rames sont interdites. La pratique du motonautisme et du canotage est également interdite.



Article 11. Stand-up Paddle

La pratique du Stand Up Paddle est autorisée sur le plan d'eau de 9 heures à 14 heures et à partir de 19 heures.

En cas d'affluence importante et ou de dangers (liés notamment aux conditions météorologiques), les personnels qualifiés du SDIS assurant la surveillance de la baignade pourront restreindre l'activité du Stand up paddle entre midi et 14 heures.

Le stand-up Paddle est strictement interdit entre 14 heures et 18 heures.

Article 12. Activités aqualudiques. Bateaux Mississipi

Les bateaux Mississipi sont proposés à la location aux plaisanciers selon la grille tarifaire adoptée dans la délibération du Conseil municipal n° 2024-19 du 12 avril 2024 et reproduite ici :

1 ticket (trente minutes): 6 (six) euros;

3 tickets: 15 (quinze) euros; 4 tickets: 18 (dix-huit) euros; 5 tickets: 20 (vingt) euros.

Les tickets achetés de façon groupée ne peuvent faire l'objet d'une utilisation consécutive. Chaque location doit être espacée d'un délai de 15 minutes afin de permettre la fluidité du service.

Les utilisateurs du Pass'Partout bénéficient d'une réduction sur le ticket à l'unité dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n° 2024-54 du 21 juin 2024.

L'utilisation du bateau est conditionnée par le port d'un gilet de flottaison, mis à disposition par le service lors de la location du bateau ; elle se fait sous la surveillance d'un adulte.

Article 13. Activités aqualudiques. Structure gonflable Wibit

Une structure gonflable est installée sur le plan d'eau et proposée à l'usage des plaisanciers dans les conditions suivantes.

L'accès à la structure est soumis au règlement d'une redevance d'accès selon la grille tarifaire adoptée dans la délibération du Conseil municipal n° 2024-19 du 12 avril 2024 et reproduite ici :

1 ticket (soixante minutes): 6 (six) euros;

3 tickets: 15 (quinze) euros; 4 tickets: 18 (dix-huit) euros; 5 tickets: 20 (vingt) euros.

Abonnement hebdomadaire (accès illimité): 25 (vingt-cinq) euros

Les utilisateurs de l'abonnement illimité se voient remettre un bracelet coloré qu'ils doivent porter pour tout accès à la structure gonflable.

Les tickets achetés de façon groupée et l'accès dans le cadre de l'abonnement hebdomadaire ne peuvent faire l'objet d'une utilisation consécutive. Chaque accès doit être espacé d'un délai de 15 minutes afin de permettre la fluidité du service.





L'accès à la structure gonflable est conditionné par le port d'un gilet de flottaison, mis à disposition par le service lors du paiement du ticket.

Tout usager qui perturberait le fonctionnement de la structure par un comportement inapproprié (véhémence, agressivité, chahut irrespectueux) pourra se voir exclu de la structure et/ou privé d'accès par le personnel du plan d'eau. Aucun remboursement ne sera alors effectué.

Article 14. Véhicules à moteur / camping

Tous les véhicules à moteur sont interdits sur le site du plan d'eau, de même que les feux, barbecues et le camping.

Article 15. Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16. Abrogation

L'arrêté n° 20-2023 du 10 juillet 2023 est abrogé.

Article 17. Exécution

Le Maire, le personnel de surveillance et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jeande-Maurienne et à Madame la Majore de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne.

Fait à ALBIEZ-MONTROND

Le 20 juin 2024

Monsieur le Maire Jean DIDIER

Voies et délais de recours :

Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de Monsieur le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond)